
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

Déclare sans intérêt et partant irrecevable, la requête en annulation de la société IZASON ;

Condamne la requérante aux frais de l'instance taxés à la somme defrancs congolais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 août 2000, à laquelle ont siégé : MAKAY NGWEY, Président, KALONDA KELE OMA et LUMUANGA wa LUMUANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE DE DROIT
PRIVE

Audience publique du 8 septembre 2000

PROCEDURE

*1. FIN NON-RECEVOIR POURVOI – VIOLATION ART. 4 CPCSJ –
NOMBRE INSUFFISANT REQUETE – ABSENCE PREUVE
PREJUDICE - NON RETENUE*

N'est pas retenue, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation de l'article 4 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que les demandeurs n'ont pas joint à la requête introductive autant d'exemplaires qu'il y a des parties renseignées dans l'arrêt attaqué, auxquels il faut ajouter deux copies signées par l'avocat, car, malgré cette omission, la première défenderesse qui a reçu notification de la requête et qui a pris un mémoire en réponse dans le délai ne justifie pas du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de cette omission.

2. MOYEN – DECISION BASEE AVIS VERBAL MP – MATIERE COMMUNICABLE – AVIS ECRIT – VIOLATION ART. 9, 1° ET 6° COCJ – FONDE

Est fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 9,1° et 6° du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que le juge d'appel s'est contenté d'un avis verbal donné par le Ministère public dans une cause intéressant l'Etat et les mineurs, car la cause concernant d'une part la République et le Conservateur des titres immobiliers et d'autre part les mineurs qui étaient représentés par leur père lors de la conclusion du contrat de vente était obligatoirement communicable et en se référant à sagesse, le ministère public ne s'est pas prononcé sur le litige et n'a donc pas donné son avis comme le prévoit la disposition légale sus invoquée.

ARRET (RC. 2011)

En cause : ETHAMBE WAFUNDJA, ETHAMBE ISONGU & crts, ayant pour conseil Me TSHIBANGU TSHIASU KALALA, avocat près la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation.

Contre : 1. SONIA JOHANNESSEN, ayant pour conseil Me NDUDI NDUDI, avocat à la Cour suprême de justice

2. CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS DE LA VILLE DE KINSHASA

3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défendeurs en cassation.

Par pourvoi du 29 juin 1995, les nommés ETHAMBE WAFUNDJA, ETHAMBE ISONGU, ETHAMBE MOSEK'ETHAMBE, ETHAMBE MBUNGA, ETHAMBE LOKOSO, ETHAMBE BOEMBI, ETHAMBE MONZOLI et les mineurs d'âge ETHAMBE BAONDJA ainsi qu'ETHAMBE NKOSO, représentés par leur mère EYENGA ETHAMBE, sollicitent la cassation de l'arrêt

RCA. 17.014/17.426 rendu le 3 novembre 1994 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Cet arrêt a confirmé le jugement rendu le 13 décembre 1992 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'il a fixés à 5.000 \$ US. Le jugement susvisé, après avoir déclaré bonnes et valables d'une part, la vente de l'immeuble inscrit au n° 3468 du plan cadastral de la commune de la Gombe, vente conclue entre les demandeurs en cassation parmi lesquels les mineurs d'âge étaient représentés par leur père ETHAMBE MOSEK'ETHAMBE et la première défenderesse en cassation, SONIA JOHANNESSEN, et d'autre part, les offres réelles faites par cette dernière au père des demandeurs, avait condamné ceux-ci au paiement de 5.000.000.000 Z de dommages-intérêts.

Dans son mémoire en réponse, la première défenderesse oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 4 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que les demandeurs n'ont joint à la requête introductive de pourvoi que 7 exemplaires au lieu de 12 correspondant au nombre des parties renseignées dans l'arrêt attaqué, à savoir 9 demandeurs et 3 défendeurs, auxquels il faut ajouter 2 copies signées, soit au total 14 exemplaires.

Cette fin de non-recevoir ne peut être retenue. En effet, bien que les demandeurs n'aient pas produit autant d'exemplaires de la requête qu'il y a des parties à la cause, la première défenderesse qui a reçu notification de la requête et qui a pris un mémoire en réponse dans le délai ne justifie cependant pas du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de l'omission vantée.

Dès lors, le pourvoi sera déclaré recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 9,1° et 6° du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que le juge d'appel s'est contenté d'un avis verbal donné par l'officier du Ministère public TSHISHIMBI à

l'audience du 14 novembre 1994 alors qu'il aurait dû communiquer le dossier au Ministère public pour un avis écrit étant donné que la cause intéressait l'Etat et les mineurs.

Ce moyen est fondé.

En ce qui concerne la violation de l'article 9,1° du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la Cour suprême de justice relève que la cause concerne bien l'Etat parce que la République Démocratique du Congo et le conservateur des titres immobiliers, son préposé, sont aussi parties au procès comme l'indique l'arrêt attaqué et qu'ils avaient été assignés devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe pour s'entendre dire le jugement à intervenir opposable au conservateur afin que celui-ci ne procède pas à la mutation de l'immeuble litigieux sans l'accord des demandeurs.

S'agissant de la violation de l'article 9,6° du code précité, la Cour relève que la cause intéresse les mineurs. En effet, il ressort de l'arrêt querellé que les demandeurs qui étaient mineurs d'âge lors de la conclusion du contrat de vente y étaient représentés par leur père et que celui-ci représentait également ceux qui étaient mineurs d'âge dans le procès tant au premier degré qu'en appel.

Il résulte de ce qui précède que la cause était obligatoirement communicable. Mais en déclarant, à l'audience du 14 septembre 1994, se référer à sagesse dans une telle cause, le Ministère public ne s'est pas prononcé sur le litige et n'a donc pas donné son avis comme le prescrit la disposition légale sus invoquée aux termes de laquelle l'avis obligatoire du Ministère public doit être donné par écrit, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse l'être valablement sur les bancs auquel cas il est acté à la feuille d'audience.

Il s'ensuit que le juge d'appel, en statuant dans le contexte ci-dessus décrit, a rendu sa décision sans l'avis du Ministère public.

Ce faisant, il a violé la disposition légale susvisée et sa décision encourt, en conséquence, cassation totale avec renvoi ;

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi et le déclare fondé ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi n'aura à statuer que lorsque le Ministère public aura donné son avis sur le litige, soit par écrit, soit verbalement mais en le faisant acter à la feuille d'audience ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne la première défenderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 6.661 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 septembre 2000 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, BODJABWA B. DJEKO et TSHIBANDA NTOKA, Conscillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.